

REGLEMENT

FIP France Entreprendre 2019

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

Un fonds d'investissement de proximité ("**FIP**") FIP France Entreprendre 2019 (le "**Fonds**") régi par les articles L. 214-31, L. 214-32 et L. 214-32-1 du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de Generis Capital Partners, 18, rue de la Pépinière - 75008 Paris, numéro d'agrément AMF : GP-08000042 (ci-après la "**Société de Gestion**").

Avertissement : La souscription de parts d'un FIP emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 02/08/2019.

AVERTISSEMENT

« L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept années ou de dix années si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de trois ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Au 31 mai 2019, la partie de l'actif des fonds gérés par la Société de Gestion investie dans des entreprises éligibles est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible	Date limite d'atteinte du quota
FIP Réseau Entreprendre IDF	19/08/2011	62%	31/08/2013
FCPI GenCap Avenir 2	19/08/2011	56%	31/08/2013
FIP GenCap Outremer	30/12/2011	61%	30/04/2014
FIP Réseau Entreprendre	31/05/2012	73%	30/04/2014
FIP Réseau Entreprendre Nord Est	27/05/2013	90%	31/12/2015
FIP Entreprendre 2014	20/05/2014	91%	30/09/2017
FIP Entreprendre Grand Ouest 2015	19/05/2015	91%	30/09/2018
FIP Entreprendre Ouest 2016	18/05/2016	74%	30/06/2019
FIP Entreprendre Grand Est 2017	19/05/2017	46%	30/06/2020

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PRESENTATION GENERALE	4
Article 1 - DÉNOMINATION.....	4
Article 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
Article 3 - ORIENTATION DE GESTION	4
Article 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT.....	9
Article 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	10
TITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	13
Article 6 - PARTS DU FONDS	13
6.1 Forme des Parts	13
6.2 Catégories de Parts	13
6.3 Nombre et Valeur des Parts.....	13
6.4 Droits Attachés aux Parts	13
Article 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	14
Article 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS.....	14
Article 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS	15
9.1 Période de Souscription.....	15
9.2 Modalités de Souscription	15
Article 10 - RACHAT DES PARTS.....	16
Article 11 - CESSIION DE PARTS.....	17
Article 12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	17
Article 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION.....	19
Article 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	20
Article 15 - EXERCICE COMPTABLE	21
Article 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION.....	21
Article 17 - GOUVERNANCE DU FONDS	22
TITRE III - LES ACTEURS	23
Article 18 - LA SOCIETE DE GESTION	23

Article 19	- LE DÉPOSITAIRE	23
Article 20	- LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS.....	23
Article 21	- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	23
TITRE IV – FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS.....		24
Article 22	- PRESENTATION, PAR TYPE DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	24
	FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT	25
	FRAIS DE CONSTITUTION	27
	FRAIS DE FONCTIONNEMENT NON RECURRENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS....	27
	FRAIS DE GESTION INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	28
Article 23	- MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE	29
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....		30
Article 24	- FUSION – SCISSION	30
Article 25	- PRE-LIQUIDATION	30
	25.1 Conditions d'Ouverture de la Période de Pré-Liquidation	30
	25.2 Conséquences Liées à l'Ouverture de la Pré-Liquidation	30
Article 26	- DISSOLUTION	31
Article 27	- LIQUIDATION	31
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES		32
Article 28	- MODIFICATION DU REGLEMENT	32
Article 29	- CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE.....	32

Article 1 - DÉNOMINATION

Le présent fonds d'investissement de proximité est dénommé :

FIP France Entreprendre 2019

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds d'Investissement de Proximité

Articles L.214-31, L 214-32 et L 214-32-1 du Code monétaire et financier

Société de Gestion :	Generis Capital Partners 18, rue de la Pépinière 75008 Paris - France Numéro d'agrément AMF : GP-08000042
Dépositaire :	Caceis Bank 1-3, Place Valhubert 75013 Paris
Déléataire comptable :	Caceis Fund Administration 1-3, Place Valhubert 75013 Paris

Article 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du Code monétaire et financier ("**CMF**").

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant explicitement le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs de parts au moins. Conformément à l'article L.214-8-2 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de 300.000 euros (la "**Constitution**") et a une durée de vie de sept ans ou dix ans si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de trois ans.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la "**Date de Constitution**").

Article 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Fonds

3.1.1 Orientation de Gestion du Fonds

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations, composé principalement, d'actions, parts de société à responsabilité limitée, avances en compte courant et titres financiers donnant accès au capital de sociétés et situées ou exerçant leur activité exclusivement dans la zone géographique du Fonds composée de l'ensemble des régions de France métropolitaine (la "**Zone Géographique**"), conformément à l'article L. 214-31 du CMF modifié par l'article 78 de la LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Parmi les principaux critères de sélection des investissements sont la pertinence de la stratégie de l'entreprise, la qualité et l'efficacité des produits et de la technologie, la qualité du management,

les perspectives financières analysées par la Société de Gestion, la présence éventuelle de fonds de capital risque et de capital développement au capital de la cible, la capacité de croissance des sociétés, les avantages compétitifs des produits et services vendus, la capacité d'innovation et la capacité de revente à terme. La Société de Gestion attachera une attention particulière aux critères liés à la gouvernance, au mode de management du dirigeant dont le mode de gestion fait valoir l'importance des valeurs humaines et sociales, à la dimension entrepreneuriale et sociétale de l'entreprise, à l'impact de l'entreprise sur l'environnement au sens large, à la création d'emplois, aux modes de rémunération, à la gestion des ressources humaines et à la formation.

Les investissements cibles sont des sociétés qui affichent une ambition de croissance qui ont identifié et exploitent une niche d'activité pertinente et qui ont une stratégie de développement justifiant de s'adjoindre à un partenaire financier comme le Fonds.

A titre indicatif, les secteurs industriels qui seront privilégiés par l'équipe de gestion seront principalement les suivants : l'industrie et les services, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la santé et la parapharmacie, l'environnement et les nouvelles énergies, les énergies renouvelables.

L'objet du Fonds sera de financer en priorité les petites et moyennes entreprises déjà accompagnées par les associations de Réseau Entreprendre® dans les régions de la Zone Géographique, sans qu'il lui soit interdit d'investir dans des sociétés qui ne seraient pas issues de Réseau Entreprendre®. L'objet du Fonds est d'investir dans des valeurs et sociétés de croissance dont le mode de gestion fait valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des valeurs humaines et sociales, et ce en particulier dans la gouvernance de l'entreprise et ses relations avec les parties prenantes de l'entreprise (salariés, actionnaires, clients, fournisseurs, administration, ...). Dans la mesure où le Fonds réaliserait une plus-value, 50% des plus-values des parts de *carried interest*, achetées par la Société de Gestion, sera reversé sous forme de dons à Réseau Entreprendre® pour participer au financement et au développement de l'association Réseau Entreprendre®. La Société de Gestion ne bénéficie pas d'une réduction fiscale au titre de ce don.

Orientation de la gestion des investissements en titres éligibles aux critères de proximité, c'est-à-dire au Quota de 90%

Le Fonds a pour objectif de gestion d'investir au minimum 90% (le « **Quota de 90%** ») de son actif en participations composées principalement d'actions et autres valeurs mobilières de sociétés.

La partie investie en titres financiers, actions ordinaires, actions de préférence, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, les obligations convertibles ("**OC**"), en obligations à bons de souscription d'actions ("**OBSA**"), en obligations remboursables en actions ("**ORA**"), en bons de souscription d'actions (« **BSA** »), en obligations convertibles en actions (« **OCA** »), en obligations convertibles à bons de souscription d'actions (« **OCABSA** »), en obligations remboursables en actions à bons de souscription d'actions (« **ORABSA** »), émis par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans la Zone Géographique représentera au moins 90% de l'actif du Fonds en fonction des opportunités, étant entendu qu'au moins 40% de son actif sera investi dans des titres reçus en contrepartie de souscription au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies pour l'éligibilité au quota du paragraphe A. ci-dessous. Les actions de préférence ne comportent pas d'obligations de rachat de la part de l'émetteur. Elles ne comportent pas de mécanismes plafonnant les performances et cela inclut les pactes d'actionnaires.

Le Quota de 90% sera investi dans des PME industrielles, commerciales, ou de services dans la Zone Géographique en privilégiant les sociétés issues de Réseau Entreprendre® présent dans la Zone Géographique.

Conformément à l'article L. 214-31 IV du CMF, l'actif du Fonds ne pourra être constitué à plus de 25% de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région de la Zone Géographique ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Conformément aux dispositions du I, 2° de l'article L. 214-31 du CMF renvoyant à la définition européenne des petites et moyennes entreprises (les "**PME**"), les investissements seront réalisés principalement dans des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros au moment de l'investissement initial.

Les investissements dans une même société représenteront au maximum 10% en cumulé de l'actif du Fonds.

Orientation de la gestion des investissements non éligibles au Quota de 90%

La part de 10% maximum qui n'est pas soumise au Quota de 90% et les sommes en attente d'investissement seront investies en titres de capital cotés, titres cotés donnant accès au capital ou titres cotés de dette, ou encore en parts d'OPC monétaires au sens du règlement MMF, ou obligataires (notamment de Barclays Wealth Managers, E. de Rothschild Asset Management, Carmignac Gestion, Amundi, LFPI Asset Management, Swiss Life Asset Managers, La Banque Postale), dans des comptes à terme ou dans des comptes de dépôt.

De manière générale, l'allocation dynamique entre ces différents actifs sera décidée par la Société de Gestion en fonction de l'estimation qu'elle aura de leur horizon de placement et de leur qualité, au regard des besoins de liquidité du Fonds dans le temps.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les sociétés cibles de la part des 10% non soumise au Quota, le Fonds ciblera, de manière non exclusive, les sociétés situées en Europe ayant pour caractéristiques : un fort potentiel de croissance, un management de qualité, de fortes barrières à l'entrée, une offre de produits et de services innovants et de qualité. La stratégie d'investissement sera une stratégie opportuniste ayant pour but de sélectionner les meilleures cibles dans un champ d'univers d'investissement plus large.

3.1.2 L'objectif de gestion

L'objectif principal de gestion du Fonds consiste à investir son actif pour au moins 90% dans des investissements éligibles au quota des FIP afin de permettre au Fonds d'être éligible à la réduction fiscale de l'impôt sur le revenu ("**IR**") régie par les dispositions de l'article 199 terdecies-0 A VI du Code général des impôts ("**CGI**").

Dans ce cadre le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés vérifiant notamment les critères décrits ci-dessous :

- A. au moins 90% de son actif dans des PME exerçant leur activité exclusivement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du Fonds (le "**Quota de 90%**") vérifiant notamment les conditions suivantes au moment de l'investissement :
 - 1. avoir son siège dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ('EEE') ayant

conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

2. exercer son activité principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du Fonds ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;
3. ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent à l'ensemble des autres conditions prévues au présent A ;
4. être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
5. répondre, au moment de l'investissement initial par le Fonds, à la définition des PME au sens communautaire telle que définie dans l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
6. exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du présent code et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières, sous réserve des dispositions du 3. ci-dessus
7. ne pas avoir ses actifs constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
8. les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
9. n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
10. lors de chaque investissement par le Fonds, ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
11. compter au moins deux salariés, cette condition ne s'appliquant pas aux sociétés visées au 3. ci-dessus ;
12. ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
13. au moment de l'investissement initial par le Fonds, ses titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché multilatéral de négociation

français ou étranger au sens des article L. 421-1 ou L. 421-1 du CMF, à l'exception, conformément à l'exception introduite par l'article 885-0 V bis, I-1 bis g du CGI pris dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 référencé dans l'article l'article 199 Terdecies 0A des titres admis aux négociations sur Enternext ;

14. au moment de l'investissement initial par le Fonds, n'exercer son activité sur aucun marché ou exercer son activité sur un marché quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale dans les conditions fixés par décret, ou avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
 15. lors de chaque investissement, le montant total des versements reçus par la société émettrice au titre des souscriptions et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros ;
- B. au moins 40% de son actif dans des titres reçus en contrepartie de souscription au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies pour l'éligibilité au quota du paragraphe A. ci-dessus ;
- C. dans la limite de 25% de l'actif du Fonds en titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Le Quota de 90% sera atteint à hauteur d'au moins 50% au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du Fonds et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds. Si la réglementation en la matière devait évoluer, le Fonds appliquera les nouvelles règles en la matière sachant qu'en de telles circonstances les souscripteurs seront informés de ces changements et de l'application de ces nouvelles règles.

Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'OPC monétaires au sens du règlement MMF, ou obligataires court terme, dans des comptes à terme, ou dans des comptes de dépôt, de sociétés de gestion sélectionnées et notamment de Barclays Wealth Managers, E. de Rothschild Asset Management, Carmignac Gestion, Amundi, LFPI Asset Management, Swiss Life Asset Managers, La Banque Postale sans pour autant que cette liste soit exhaustive et qu'elle constitue un engagement de la part de la Société de Gestion. Ces OPC sont susceptibles d'être soumis à un risque de taux et/ou à un risque de crédit qui pourrait en faire diminuer la valeur liquidative.

Dans le cas où l'une des dispositions légales, fiscales ou réglementaires visées au présent règlement serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales, fiscales ou réglementaires nouvelles étant entendu que toute modification dans le règlement d'une disposition réglementaire telle que visée dans l'instruction des FIP est soumise à agrément préalable de l'AMF.

3.2 Calcul du risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

3.3 Profil de Risque

Lorsqu'un investisseur investit dans le Fonds, il devra tenir compte des éléments et des risques suivants :

- *Risque de perte en Capital* : Il n'y a aucune garantie que le Fonds réalise ses objectifs d'investissement. Le risque est que le porteur de parts ne soit pas remboursé en tout ou partie du capital investi à l'échéance du terme du Fonds.
- *Risque lié à la liquidité des investissements du Fonds* : Le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs. Or, le Fonds investissant essentiellement dans des titres de sociétés non cotés, l'univers d'investissement du Fonds ne présente donc pas une liquidité immédiate et le Fonds pourra rencontrer des difficultés à céder ses participations dans les délais et les niveaux de prix souhaités. La cession des actifs du Fonds peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. Par ailleurs, en cas de rachat par le Fonds ou de cession de parts à un autre investisseur dans le Fonds, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- *Risque lié à l'investissement dans des sociétés établies depuis moins de sept ans* : Le Fonds investira une partie de ses actifs dans les titres de nouvelles sociétés établies depuis moins de sept ans. Des investissements dans de telles sociétés peuvent comporter des risques plus élevés que ceux généralement associés aux sociétés mieux établies. La valeur des titres de telles sociétés est susceptible de subir des fluctuations plus importantes que les fluctuations qui affectent des entreprises mieux établies. Les sociétés moins établies ont tendance à avoir une capitalisation et des ressources moindres.
- *Risque de taux* : La hausse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait, une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- *Risque de crédit* : La dégradation de la qualité d'un émetteur, voire le défaut d'un émetteur, peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Fonds. Par ailleurs, la valeur des titres obligataires donnant accès au capital de type OC, OCA, OCABSA, OBSA, ORA, ORABSA, BSA dépend de plusieurs facteurs : niveaux des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du sous-jacent. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- *Risque lié aux actions* : Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser aussi.
- *Risque lié aux frais élevés* : Le niveau de frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Article 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

Nous renvoyons, pour cet article, aux règles précédemment développées aux sous-sections 3.1.1 et 3.1.2 du présent Règlement.

L'actif du Fonds doit par ailleurs respecter les ratios de division des risques visés par l'article R214-66 du CMF dans un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF et les ratios d'emprise visés par l'article R214-70 du CMF.

Conformément à l'article R. 214-66-1 du CMF, le Fonds peut procéder à des emprunts dans la limite de 10% de son actif.

Il est rappelé que le quota d'investissement visé à l'article L214-31 du CMF, le Quota de 90%, doit être respecté à hauteur de 50% au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la Période de souscription visée à l'article 9.1 du Règlement, et à hauteur de 100% au plus tard trente mois à compter de la date de clôture de la Période de souscription, soit au plus tard, en cas de clôture de la Période de souscription le 31 décembre 2019, le 30 juin 2022.

Par ailleurs, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du 5^{ème} exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation et le quota de 90% peut ne plus être respecté. Pour plus d'informations, se reporter à l'Article 25 du présent Règlement.

Article 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

Critères de répartition des investissements entre les fonds gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra également affecter les dossiers d'investissement en tenant compte (1) de la différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé, (2) de la différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios, (3) des disponibilités restant à investir pour chaque fonds concerné ou (4) de la taille de l'investissement considéré.

Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou les éventuelles Entreprises Liées

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion (les "**Fonds Affiliés**") et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-74 du CMF (les "**Entreprises Liées**"), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Ainsi, la Société de Gestion prendra en compte les situations particulières liées au Fonds et aux Fonds Affiliés telles que :

- la durée résiduelle du véhicule d'investissement concerné,
- la situation de trésorerie des véhicules d'investissement concernés,
- la situation au regard des ratios fiscaux et juridiques,
- les ordres de rachat massifs des parts de fonds qui pourraient amener un véhicule d'investissement à saisir seul une opportunité de désinvestissement,
- la stratégie des véhicules d'investissement concernés,
- les éventuelles décotes ou conditions particulières pour les véhicules d'investissement ne pouvant pas consentir de garantie d'actif et/ou de passif.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Investissements et désinvestissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Affilié a déjà investi et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que sous réserve que :

- un ou plusieurs investisseurs tiers participent également au nouveau tour de table à un montant significatif ;
- le Fonds intervienne dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix que les investisseurs tiers participants à l'opération ;
- sans l'intervention d'un tiers, sur vérification de 2 experts indépendants dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Il est précisé que dans l'hypothèse de cession ou d'acquisition de titres financiers entre le Fonds et un Fond Affilié, elles ne pourront être réalisées que sous réserve de l'intervention de deux experts indépendants.

La Société de Gestion informera les porteurs de parts de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Transfert de participations

Conformément au code de déontologie de l'AFIC-AFG, le Fonds s'interdit de procéder à :

- l'acquisition de titres financiers détenus par une entreprise qui est liée à la Société de Gestion ;
- la cession de titres financiers détenus depuis plus de douze mois au profit d'une entreprise liée à la Société de Gestion, sauf en cas de mise en pré-liquidation du Fonds dans les conditions prévues aux articles 25 et 27 du présent règlement.

S'agissant des acquisitions ou cessions de titres financiers entre le Fonds et un Fond Affilié, elles ne pourront être réalisées que sous réserve de l'intervention de 2 experts indépendants dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés dont le Fonds détient une participation ou projette l'acquisition à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de conseil viennent en diminution de la commission de gestion prévue à son profit conformément à l'article 22 du présent règlement. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires, ou sélectionner un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur, lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou une société qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Entreprises Liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, en expose-les raisons.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille du Fonds. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

La Société de Gestion mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

Article 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs de parts sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds ("Actif Net") proportionnelle au nombre de parts détenues.

6.1 Forme des Parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Les parts peuvent être inscrites, au choix du porteur de parts, en compte nominatif pur au nom des porteurs de parts auprès du Dépositaire ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par le porteur de parts.

6.2 Catégories de Parts

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs de parts.

Les parts A du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale.

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de 20% par un même porteur de parts, à plus de 10% par un même porteur de parts personne morale de droit public et à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion et/ou ses actionnaires et/ou ses dirigeants et/ou ses salariés et/ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds.

6.3 Nombre et Valeur des Parts

Le prix de souscription des parts A est égal à 1.000 euros.

Le prix de souscription des parts B est égal à la valeur d'origine soit 1 euro.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'Annexe 3 du CGI, les porteurs de parts B souscriront des parts B à hauteur d'au moins 0,25% du montant total des souscriptions de parts A.

6.4 Droits Attachés aux Parts

6.4.1 Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

Les parts A ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde des distributions réalisées par le Fonds.

Les parts B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20% du solde des distributions réalisées par le Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court de la date de constitution du Fonds et avant attribution aux parts A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts B pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir. Si les porteurs de parts A ne perçoivent pas au minimum le remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

6.4.2 Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts A et aux parts B tels que définis à l'article 6.4.1 ci-dessus s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- 1° Premièrement, aux porteurs de parts A et aux porteurs de parts B (au prorata du montant de leurs souscriptions respectives dans le Fonds) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription.
- 2° Deuxièmement, aux porteurs de parts A jusqu'à ce que les porteurs de parts A aient reçu un montant égal à 0,15 multiplié par le montant de leur souscription (le "**Revenu Prioritaire**").
- 3° Troisièmement, aux porteurs de parts B jusqu'à ce que les porteurs de parts B aient reçu 25% du Revenu Prioritaire payé aux porteurs de parts A (soit un montant égal à 20/80 du Revenu Prioritaire).
- 4° Finalement, le solde dans la proportion de 80% aux porteurs de parts A et 20% aux porteurs de parts B et pour ces derniers dans la limite de 20% des produits et plus-values nets de charges du Fonds.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées entre porteurs de parts de même catégorie au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'entre eux. 50% des distributions des parts B au-delà du montant souscrit seront distribuées à l'association Réseau Entreprendre®.

Article 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF.

Article 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de sept (7) ans minimum et de dix (10) ans maximum à compter de la fin de la période de souscription du Fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26 du présent règlement.

La durée de blocage des fonds est de sept (7) ans minimum et de dix (10) ans maximum à compter de la fin de la période de souscription du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévus à l'article 10 du règlement.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour 3 périodes successives de un an chacune maximum sur décision de la Société de Gestion (la "**Date d'Echéance**"). Toute prorogation sera portée à la connaissance des porteurs de parts au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Il est estimé que (i) la date d'entrée en pré-liquidation du Fonds devrait intervenir à la fin du 5^{ème} exercice du Fonds, et (ii) le processus de liquidation du portefeuille du Fonds devrait prendre fin environ quatre années à compter de la date d'entrée en pré-liquidation.

Article 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

Les porteurs de parts s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription". La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

9.1 Période de Souscription

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription de quatorze mois maximum à compter de la Date de Constitution pour les parts A et pour les parts B (chacune, la "**Période de Souscription**"), étant précisé que la commercialisation du Fonds sera ouverte à compter du 1^{er} août 2019 et que la Période de Souscription retenue clôturera le 31 décembre 2019 au plus tard.

Le montant total des souscriptions ne pourra excéder 80.000.000 euros (le "**Montant Maximal des Souscriptions**").

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation notamment dans le cas où le Montant Maximal des Souscriptions serait atteint, sous réserve d'en informer préalablement par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq jours.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

La valeur de souscription des parts du Fonds pendant la période de souscription est la valeur nominale de 1.000 euros.

9.2 Modalités de Souscription

Conditions de souscription applicables aux parts A

Les souscriptions de parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des parts A pendant la Période de Souscription est égal à 1.000 euros.

Chaque nouveau porteur de parts devra souscrire à au moins deux parts A. Les parts A ne sont pas fractionnables.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5% net de toutes taxes du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part A et n'est pas acquis au Fonds.

Les souscriptions de parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par le porteur de parts.

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par le porteur de parts. Les commissions de souscription reviennent à la Société de Gestion et la Société de Gestion précise que ces commissions seront dans la plupart des cas reversées en leur majorité aux commercialisateurs.

Conditions de souscription applicables aux parts B

Les parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des parts B pendant la Période de Souscription est égal à la valeur d'origine soit 1 euro.

Les parts B ne sont pas fractionnables.

Les porteurs de parts B souscriront des parts B à hauteur d'au moins 0,25% du montant total des souscriptions du Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Article 10 - RACHAT DES PARTS

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds (la "**Période de blocage**") qui est de sept ans minimum et de dix ans maximum.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats par le Fonds peuvent intervenir avant l'expiration de la Période de blocage dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants :

- invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- licenciement de l'Investisseur ou de l'un des conjoints soumis à imposition commune ;
- décès de l'Investisseur ou de l'un des conjoints soumis à imposition commune.

Ces rachats à titre exceptionnel seront effectués en exonération de toute commission.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont réalisées sur la base de la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat des parts avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription des parts A du Fonds.

Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs de parts reçues au cours d'un même semestre, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, pari passu, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par le dépositaire par virement bancaire dans un délai maximum de 6 mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative applicable à ces rachats.

Les porteurs de parts B ne pourront demander le rachat de leurs parts B qu'à la liquidation du Fonds ou qu'après que les parts A aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

A compter de la date du 5^{ème} anniversaire de la fin de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut décider, dans le cadre d'une distribution de produits de cession, de procéder à des rachats de parts. Tout rachat de parts effectué à son initiative sera mentionné dans le rapport de gestion annuel.

Article 11 - CESSION DE PARTS

Cession de Parts A

Les cessions de parts A entre porteurs de parts A (sous réserve qu'aucun d'entre eux ne détienne plus de 10% des parts du Fonds, avant ou à l'issue de l'opération de cession) ou entre porteurs de parts A et tiers sont libres.

Elles peuvent être effectuées à tout moment et ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Toutefois, compte tenu de l'absence de marché organisé pour les parts du Fonds, le porteur de parts A doit trouver lui-même un acquéreur pour ses parts s'il souhaite sortir du Fonds avant l'expiration de sa durée de vie, éventuellement prorogée.

Les acquisitions de parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux.

Il est rappelé que les avantages fiscaux visés à l'article 199 Terdecies 0A du Code général des impôts, lorsqu'ils sont applicables, sont notamment subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq années à compter de leur souscription, ce délai courant de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription.

Le Fonds se conformera aux dispositions précitées.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination de la société (ou l'identité de la personne physique), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession,

le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des porteurs de parts.

Tout porteur de parts A peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, étant précisé que cette intervention pourra être exercée par la Société de Gestion à titre accessoire. Dans ce cas, la Société de Gestion pourra, en cas de réalisation de la cession, percevoir une commission au maximum égale à 4,5% (HT) du prix de la transaction à la charge du cédant.

Cessions de Parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'Article 6.2, à savoir la Société de Gestion et/ou ses actionnaires et/ou ses dirigeants et/ou ses salariés et/ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds et qu'à la condition qu'elles ne conduisent pas une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des parts du Fonds.

Il relève de la Société de Gestion de s'assurer de la qualité de porteur de parts B et de la non-atteinte du seuil susvisé de 10%.

Article 12 - MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Politique de Distribution

Le Fonds ne procédera à aucune distribution aux porteurs de parts A et B du Fonds avant l'expiration du cinquième Exercice Comptable (tel que ce terme est défini à l'Article 15) suivant la fin de la Période de Souscription. En conséquence, le Fonds capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de cinq ans, l'intégralité de ses revenus ou procédera à leur investissement dans de nouvelles sociétés cibles.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de :

- procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds ;
- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds ;
- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds d'honorer les engagements écrits pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds ;
- réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

Répartition des Distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4.2. concernant l'ordre de priorité. Toutefois, pour les parts de catégorie A, aucune distribution ne pourra être effectuée avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant leur souscription et, pour les parts de catégorie B, aucune distribution ne pourra être effectuée avant que les parts de catégorie A aient été intégralement amorties ou rachetées et tant qu'un délai de cinq ans qui court de la date de constitution du Fonds ne sera pas atteint.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4.

Revenus Distribuables

Conformément à la loi, le résultat net de l'Exercice Comptable du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'Article 22, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds dégagerait des sommes distribuables, la distribution interviendra dans les neuf mois suivants la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'Article 6.4.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4.2. concernant l'ordre de priorité et conformément aux dispositions du régime fiscal qui leur est applicable le cas échéant. La Société de Gestion peut décider à cet égard de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Article 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs du Fonds avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la date de la dernière souscription de parts A du Fonds.

A l'issue de ce délai de cinq ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, ces distributions ne pouvant être réalisées qu'en espèces.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'article 6.4.2. concernant l'ordre de priorité et les dispositions des régimes fiscaux applicables le cas échéant. A cet égard, aucune répartition ne pourra être effectuée au profit des parts B tant que les parts A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées et tant qu'un délai de cinq ans qui court à compter de la date de constitution du Fonds n'est pas expiré. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16.

Article 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de Valeur Liquidative

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies à la fin de chaque semestre, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, et pour la première fois le 31 mars 2020 pour autant que le Fonds ait été constitué avant le 1^{er} octobre 2019.

L'actif net du Fonds (l'"**Actif Net**") est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessous) le passif exigible.

Pour les calculs qui suivent, la "**Valeur Résiduelle**" de chaque part est égale à la valeur liquidative de souscription diminuée des sommes déjà distribuée au titre de cette part et le "**Solde de Liquidation**" est défini comme la différence entre l'Actif Net et les montants ainsi attribués.

L'Actif Net est attribué par priorité aux parts A et aux parts B (au prorata du montant de leurs souscriptions respectives dans le Fonds) jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Le solde est distribué aux porteurs de parts A jusqu'à ce que les porteurs de parts A aient reçu le Revenu Prioritaire, puis aux porteurs de parts B jusqu'à ce que les porteurs de parts B aient reçu 25% du Revenu Prioritaire payé aux porteurs de parts A. Finalement, le Solde de Liquidation sera attribué dans la proportion de 80% aux porteurs de parts A et 20% aux porteurs de parts B.

Ces distributions sont effectuées entre porteurs de parts de même catégorie au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'entre eux. 50% des distributions des parts B au-delà du montant souscrit seront distribués à l'association Réseau Entreprendre®.

La valeur liquidative de chaque part A et B est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

Règles de Valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B prévue à l'Article 10, Caceis Fund Administration procède à l'évaluation de l'Actif Net à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes le 31 mars et le 30 septembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (*International Private Equity & Venture Capital Valuation*), en vigueur pour les rapports portant sur les périodes postérieures au 1^{er} juillet 2009, et telles que mises à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ces recommandations auxquelles entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait ces recommandations, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des porteurs de parts. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

Article 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de douze mois (**"Exercice Comptable"**). Il commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Par exception le premier Exercice Comptable courra de la Date de Constitution du Fonds au 30 septembre 2020 pour autant que la Date de Constitution soit définie avant le 1^{er} octobre 2019. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées (ou comptabilisées) en euros et les porteurs de parts auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

Article 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

Inventaire de l'Actif du Fonds

Conformément à la loi, dans un délai de six semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude de ces informations avant la publication de l'inventaire.

Rapport de Gestion Annuel

Dans un délai de six mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité, préalablement contrôlé par le commissaire aux comptes, comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;

- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 5 ;
- un compte-rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'Article 5 ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux Articles 22 et 23 ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 5 ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du commissaire aux comptes, et le rapport annuel sont adressés à tous les porteurs de parts qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

Article 17 - GOUVERNANCE DU FONDS

17.1 Un comité d'investissement (le « **Comité d'Investissement** ») sera nommé par le Comité de Direction de la Société de Gestion dont les membres ne sont pas tous gérants. Il sera composé exclusivement des gestionnaires du Fonds et au moins d'un membre de ce même Comité de Direction. Ce Comité d'Investissement se réunira sur convocation de la Société de Gestion et arrêtera les décisions d'investissement.

17.2 La Société de Gestion pourra être assistée d'un Comité Consultatif ayant pour seule fonction de donner son avis sur tout projet d'investissement que lui soumet la Société de Gestion, étant ici précisé que toutes les décisions d'investissement, de refinancement ou de désinvestissement sont prises uniquement par la Société de Gestion, les avis du Comité Consultatif ne s'imposant pas à la Société de Gestion.

17.3 Le Comité Consultatif se réunit en fonction des besoins. Il se réunira le plus souvent physiquement pour donner son avis mais il peut également le communiquer par téléphone ou par courriel.

17.4 Le Comité Consultatif est composé de personnes physiques, essentiellement des membres de la Société de Gestion, des chefs d'entreprises, des entrepreneurs, des conseils indépendants et des membres de Réseau Entreprendre®. Au sein de la Société de Gestion, l'équipe de gestion assume la responsabilité de la gestion et le suivi des positions.

17.5 Les membres du Comité Consultatif ne sont pas rémunérés.

Le Comité Consultatif ne prend pas de décisions d'investissement, il donne un avis que la Société de gestion se réserve le droit de ne pas suivre. Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement. Elle demeure autonome dans la prise de ses décisions.

TITRE III - LES ACTEURS

Article 18 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par Generis Capital Partners, conformément à l'"**Orientation de Gestion** " définie à l'Article 3.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de gestion.

Article 19 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire, Caceis Bank, assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 20 - LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à Caceis Fund Administration. Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de gestion.

Article 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes, RSM Paris, est désigné pour une durée de six exercices après agrément du Fonds par l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Le commissaire aux comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de gestion.

TITRE IV – FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

Article 22 - PRESENTATION, PAR TYPE DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion de portefeuille et/ou aux distributeurs. Le montant des frais et commissions directs et indirects au titre d'un même versement (article 199 Terdecies 0A VII du CGI) respectera les plafonds réglementaires.

Par ailleurs, les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. Se référer à l'article 10.

Les règles de plafonnement sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire (Distributeurs ou Gestionnaire)
		Taux (TTC)	Description complémentaire	Assiette	Taux (TTC) ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	Maximum 0,50%	Cf. Article 22	Valeur de souscription x Nombre de parts A du Fonds souscrites par l'investisseur	Maximum 5%	Cf. Article 22	80% Distributeurs 20% Gestionnaire (avant négociation éventuelle)
	Droits de sortie	0%		Nombre de parts cédées	0%		Néant
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de gestion	2,63%	Cf. Article 22	Montant total des souscriptions des parts A et des parts B	2,63% TTC pendant la durée de la vie du Fonds prévue à l'Article 7	Cf. Article 22	60% Gestionnaire 40% Distributeurs (avant négociation éventuelle)
	Rémunérations du dépositaire, du commissaire aux comptes et du valorisateur	0,20%	Cf. Article 22	Montant total des souscriptions des parts A et des parts B	0,20%	Cf. Article 22	Néant
	Frais externes	0,045%	Cf. Article 22	Montant total des souscriptions des parts A et des parts B	Maximum 20.000 euros	Cf. Article 22	Néant
Commission de constitution	Frais de création, de commercialisation et de promotion	0,015%	Cf. Article 22	Coûts réels	Maximum 30.000 euros	Cf. Article 22	Néant

Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds	0,10%	Cf. Article 22	Coûts réels	Maximum 30.000 euros	Cf. Article 22	Néant
Frais de gestion indirects	Frais de gestion des OPC monétaires et commissions de mouvement	0%	Cf. Article 22		Maximum de 0,02% du montant investi dans des OPC	Cf. Article 22	Néant

FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Les frais du Fonds sont exprimés hors taxes ("**HT**") sachant que la taxe sur la valeur ajoutée est de 20%. La Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Ces frais comprennent :

La Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, conformément aux dispositions du décret n°2016-1796 du 21 décembre 2016, une commission annuelle au taux de 2,63% HT pendant la durée de vie du Fonds prévue à l'Article 7 (la "**Commission de Gestion**").

L'assiette de la Commission de Gestion est le montant total des souscriptions des parts A et des parts B du Fonds.

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé *pro rata temporis* à compter de la date de Constitution.

La Commission de Gestion est réglée par le Fonds par voie d'avances au début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice.

La Société de Gestion précise qu'une partie de la Commission de Gestion sera reversée aux commercialisateurs pendant la durée de vie du Fonds prévue à l'Article 8, hors période de prorogation éventuelle et hors périodes de pré-liquidation et de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Le montant de la Commission de gestion est diminué annuellement d'une quote-part des commissions de montage perçues par la Société de Gestion et des honoraires qu'elle a facturés aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossiers, des frais de conseil et d'audit (financiers, juridiques, fiscaux, industriels...) et des frais juridiques liés à la mise en oeuvre des opérations supportées par la Société de Gestion. Cette quote-part est calculée à proportion de la participation détenue par le Fonds dans la société concernée au jour du paiement de ces commissions ou honoraires.

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1796 du 21 décembre 2016, es frais prélevés prélevés aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ne peuvent représenter plus de 5% du versement effectué par les souscripteurs.

Frais divers

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- Rémunération du Dépositaire actif et passif :

La rémunération annuelle du Dépositaire pour la gestion de l'actif (hors prestations complémentaires) est égale à 0,07% HT par an de l'actif net du Fonds facturée semestriellement à terme échu, avec un minimum de douze mille cinq cents (12.500) euros HT par an. La rémunération annuelle du Dépositaire pour la gestion du passif est budgétée à 3.000€ HT par an, et à 10€ HT pour la prise en charge des comptes courants pendant le 1er exercice comptable du Fonds.

La rémunération du Dépositaire comprend les frais de conservation.

- Rémunération du commissaire aux comptes :

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du montant total des souscriptions des parts A et des parts B du Fonds et des diligences requises.

Cette rémunération sera facturée semestriellement à terme échu. La rémunération annuelle du commissaire aux comptes est budgétée pour un montant de trois mille huit cent cinquante (3.850) euros HT par an (hors débours).

- Rémunération du Délégué de la gestion administrative et comptable :

Le Délégué administratif et comptable perçoit une commission annuelle de dix mille (10.000) euros nets de taxe par an, facturée semestriellement à terme échu.

- Les frais externes encourus à terme échu dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- ✓ Les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire, du conseil de surveillance ou du comité de surveillance ou à toute fonction équivalente) des sociétés du portefeuille du Fonds,
- ✓ les frais juridiques et fiscaux,
- ✓ les frais de tenue de comptabilité,
- ✓ les frais d'étude et d'audit,
- ✓ les frais de contentieux,
- ✓ les frais de publicité, de communication (reporting) et de promotion (y compris les frais de salons promotionnels)
- ✓ les cotisations diverses et frais d'adhésion aux associations professionnelles, en ce compris les redevances AMF et AFIC,
- ✓ les frais d'impression,
- ✓ les frais liés aux assemblées de porteurs de parts et aux rapports préparés pour ces occasions,

- ✓ les frais bancaires,

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Le total des frais externes ne pourra excéder annuellement 20.000 euros TTC par an, étant précisé que tout montant compris dans la limite des frais divers qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants ainsi que sur les autres catégories de frais mentionnées dans cet article.

FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les "**Frais de Constitution**") y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais de commercialisation, de promotion et de communication (y compris les frais d'impression, les frais postaux et les frais de salons promotionnels),
- les frais de déplacement, et
- les honoraires de consultants et d'audit.

Le total des frais de constitution susvisés ne pourra excéder 30.000 euros TTC par an, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants ainsi que sur les autres catégories de frais mentionnées dans cet article.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT NON RECURRENENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les sociétés du portefeuille du Fonds concernées.

A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des investissements du Fonds (réalisés ou non réalisés), y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), d'apporteurs d'affaires, de banques d'affaires et autres frais similaires, et en particulier les frais d'apporteur d'affaires versés à Réseau Entreprendre® (0,5% du montant investi) lorsque le Fonds investit dans une société apportée par Réseau Entreprendre®,
- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit,
- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement,
- les frais de contentieux,
- les frais liés à une introduction en bourse,
- les commissions de prise ferme/syndication,

- les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés.

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder 30.000 euros TTC par an, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants ainsi que sur les autres catégories de frais mentionnées dans cet article.

Ce plafond pourra être dépassé uniquement pour la quote part de frais concernant les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des investissements du Fonds à condition que ce dépassement soit motivé et explicitement justifié aux porteurs de parts.

Précisions sur la Commission de Mouvement et la sélection des intermédiaires

Le choix des investissements et des intermédiaires s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des porteurs de parts.

Seuls les intermédiaires figurant sur la liste des intermédiaires autorisés peuvent être utilisés pour exécuter les ordres pour le compte des fonds gérés par la Société de Gestion. Cette liste implique donc le pluralisme et exclut tout monopole des activités d'intermédiation.

Le choix et l'évaluation des intermédiaires sont réalisés sur la base de critères validés par les responsables de la gestion. Il n'existe pas d'obligation de volume dans les accords conclus entre la Société de Gestion et ses intermédiaires.

Ces critères tiennent compte de la qualité des services rendus et plus précisément :

- choix d'un intermédiaire adapté à la taille des fonds sous gestion et aux spécificités de la Société de Gestion,
- la spécialisation des intermédiaires sur des petites valeurs et la capacité à proposer des titres adaptés à l'orientation de gestion des fonds,
- le prix global, c'est-à-dire le cours des titres et le coût (frais et commissions) la qualité de l'exécution des ordres,
- la réactivité,
- la disponibilité, et
- l'indépendance.

FRAIS DE GESTION INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPC monétaires au sens du règlement MMF, ou obligataires (représentant 10% maximum de l'actif du Fonds à l'issue de la période d'investissement), comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPC.

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative. Ces frais de gestion indirects ne sont pas pris en compte pour le calcul du TFAM.

Article 23 - MODALITÉS SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE

Ce tableau présente les modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice des porteurs de parts de " *carried interest* ", telles que prévues par l'Article 6.4 du présent Règlement.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (" <i>carried interest</i> ")	ABREVIATIONS ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds ou de la société attribué aux parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	Minimum 0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds ou de la société qui doit être atteint pour que les porteurs de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	115 %

Dans la mesure où le Fonds réaliserait une plus-value, 50% des plus-values des parts de *carried interest*, achetées par la Société de Gestion, sera reversé sous forme de dons à Réseau Entreprendre® pour participer au financement et au développement de l'association Réseau Entreprendre®. La Société de Gestion ne bénéficie pas d'une réduction fiscale au titre de ce don.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 24 - FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds commun de placement à risques qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 25 - PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1 Conditions d'Ouverture de la Période de Pré-Liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds, soit le 1^{er} octobre 2024, et à condition qu'à l'issue des dix-huit mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit dans les autres cas, à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds, et en informe le dépositaire.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 Conséquences Liées à l'Ouverture de la Pré-Liquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du Fonds par la Société de Gestion.

Ces modalités de fonctionnement particulières sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire

aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50% défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 70% défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

Article 26 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du présent règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du Tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par toute personne intéressée et notamment par tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 6.4 en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 28 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou, le cas échéant, accord du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation des instruments financiers détenus par le Fonds

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers étrangers négociés sur un marché qui n'est pas un marché d'instruments financiers, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre 0% et 25% en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors Marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le Marché ; existence d'une offre d'achat à moins de 6 mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du Marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote initiale de 20% est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPC et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux Articles 3.3 à 3.8 de la présente Annexe I. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'é luder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité

; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10% à 30% (par tranche de 5%).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de 25%. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus

précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25% de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5%.

3.2. *Choix de la méthode d'évaluation*

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. *La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent*

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. *La méthode des multiples de résultats*

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'Article 3.1.

3.5. *La méthode de l'actif net*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'Article 3.1.

3.6. *La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'Article 3.1.

3.7. *La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement*

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'Article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. *La méthode des références sectorielles*

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. **Définitions**

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité : désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale,

pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.

Juste Valeur : désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Marché : désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Réalisation : désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement.

Valeur d'Entreprise : désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.

Valeur d'Entreprise Brute : désigne la Valeur d'Entreprise ayant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.

Valeur d'Entreprise Nette : désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.